



Paris, le 16 mai 2024

Objet : **Guide du retraité et du futur retraité**

Chers camarades,

Vous venez de recevoir le guide du futur retraité et du retraité publié conjointement par la Confédération et l'UCR FO.

Ce guide, composé de 10 chapitres s'efforce de répondre aux principales questions que se posent nos camarades qui entendent faire valoir leurs droits à la retraite. Mais il a aussi pour vocation d'informer les retraités sur leurs droits.

Bien évidemment ce guide évoluera en fonction de l'actualité. C'est la raison pour laquelle il a été conçu sous forme de fiches imprimées sur un papier assez épais et qui peuvent être rangées dans un classeur.

Vous recevrez également ce document sous forme dématérialisée ce qui vous permettra d'imprimer des exemplaires en fonction de vos besoins ;

En espérant que ce matériel vous sera utile,

Amitiés syndicalistes.

Frédéric Souillot
Secrétaire général

LA RETRAITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Fiche
n°1

QUI DÉPEND DU RÉGIME
DE LA FONCTION PUBLIQUE

Fiche
n°8

LE MINIMUM GARANTI

Fiche
n°2

PENSION DE RETRAITE À TAUX
PLEIN D'UN FONCTIONNAIRE

Fiche
n°9

LA CNRACL

Fiche
n°3

ÂGE MINIMUM DE
DÉPART À LA RETRAITE

Fiche
n°10

LA RETRAITE ANTICIPÉE

Fiche
n°4

CALCUL DE LA
PENSION DE RETRAITE

Fiche
n°11

LA RETRAITE PROGRESSIVE

Fiche
n°5

DÉCOTE ET SURCOTE

Fiche
n°12

LA RETRAITE ET LE TRAVAIL
À TEMPS PARITEL

Fiche
n°6

LIMITE D'ÂGE

Fiche
n°13

CUMUL EMPLOI/RETRAITE

Fiche
n°7

RACHAT DES ANNÉES
D'ÉTUDES

Annexe

QU'APPELLE-T-ON
BONIFICATIONS ?



QUI DÉPEND DU RÉGIME DE LA FONCTION PUBLIQUE ?

*Deux catégories d'agents composent la fonction publique : les **agents titulaires** et les **agents non titulaires**. Selon qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre des catégories, ils ne sont pas affiliés au même régime de retraite de base. Leurs conditions de retraite sont donc très différentes.*

Les agents titulaires de la fonction publique

C'est aux agents titulaires de la fonction publique que s'applique le terme de « **fonctionnaires** ».

Parmi eux, il existe de nombreuses **différences de statut**, notamment entre les **fonctionnaires civils** (fonctionnaires titulaires de la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière) et les **fonctionnaires militaires**.

La **pension des fonctionnaires civils et des militaires** se calcule, pour l'essentiel, de la même manière. Toutefois, les conditions d'accès à la retraite sont différentes d'un statut à l'autre.

Par ailleurs, avant 2005, les fonctionnaires ne percevaient qu'une seule pension car il n'existait pas de différence entre un régime « *de base* » et un régime « *complémentaire* », comme c'est le cas pour les salariés. Depuis 2005, un régime dit « *additionnel* » : la Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), a été créé en supplément de la retraite de base.

Les agents non-titulaires de la fonction publique

Les agents non-titulaires de la fonction publique travaillent pour les établissements publics ou les collectivités sous contrat, sans pour autant être titulaires. Ce sont par exemple les agents contractuels.

Malgré l'exercice d'un emploi public, ces agents dépendent du régime général des salariés pour leur retraite de base (Cnav). En revanche, ils bénéficient d'une caisse qui leur est spécifique pour leur retraite complémentaire : l'**Ircantec**.

Quels sont les organismes gestionnaires de retraite ?

Il existe une fonction publique avec trois versants :

- la fonction publique d'État ;
- la fonction publique territoriale (les collectivités locales) ;
- la fonction publique hospitalière.

Les acteurs sont différents selon les fonctions. Le service des pensions de l'État gère les fonctionnaires d'État, et la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) gère les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.

Les modifications des dernières réformes

Depuis la réforme de 2003, les **conditions pour percevoir une pension de retraite à taux plein** dans la fonction publique ont progressivement été **alignées sur celles du régime général**.

De plus, les réformes de 2010 et de 2014 ont également apporté des changements aux régimes de la fonction publique.

Voici les principales mesures :

Suppression différenciée de la condition d'identité des lésions entre AT et MP

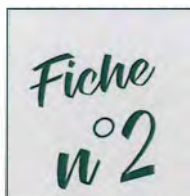
- les âges minimaux de départ à la retraite ont augmenté de deux ans dans la fonction publique, comme c'est le cas dans les autres régimes ;
- la possibilité de partir à la retraite sans condition d'âge, pour les parents de trois enfants ayant interrompu ou réduit leur activité pour chacun d'eux, à condition d'avoir quinze ans de service, a été supprimée ;
- le dispositif carrière longue est appliqué dans les mêmes conditions que pour les salariés du privé.

Réformes Touraine en 2014

- la durée d'assurance requise est désormais la même pour les fonctionnaires et les salariés du régime général : 166 à 172 trimestres suivant l'année de naissance ;
- les conditions pour bénéficier du départ à la retraite anticipée pour handicap ont été simplifiées.

Réforme des retraites en 2023

- La durée d'assurance varie selon les générations pour atteindre, depuis la nouvelle loi, 172 trimestres (43 annuités) dès 2027 au lieu de 2035 prévu dans la loi Touraine.



PENSION DE RETRAITE À TAUX PLEIN D'UN FONCTIONNAIRE

Vous bénéficiez d'une retraite à taux plein (c'est-à-dire sans décote, cf. fiche n°12) si vous justifiez d'un nombre de trimestres d'assurance retraite déterminé ou si vous avez atteint un certain âge qui vous donne droit automatiquement à une retraite à taux plein. Le nombre de trimestres d'assurance retraite ou l'âge qui donne droit à une retraite à taux plein varient selon votre année de naissance et selon que vous êtes fonctionnaire de catégorie sédentaire ou active.

Pour avoir droit à une retraite à taux plein (c'est-à-dire sans décote), vous devez remplir l'une des deux conditions suivantes :

- vous justifiez d'un nombre de trimestres d'assurance retraite déterminé. Tous les trimestres acquis auprès des différents régimes de retraite obligatoires (dans la fonction publique et le secteur privé) sont pris en compte ;
- vous avez atteint un âge déterminé qui vous donne droit automatiquement à une retraite à taux plein, quel que soit votre nombre de trimestres d'assurance retraite.

Conditions d'attribution d'une retraite à taux plein pour un fonctionnaire de catégorie sédentaire depuis la réforme d'avril 2023

Année de naissance	Age d'ouverture des droits	Date d'assurance requise avant réforme	Date d'assurance requise après réforme	Nombre de trimestres supplémentaires demandés
1960	62 ans	167 trimestres	167 trimestres	0
1/01 au 31/08/61	62 ans	168 trimestres	168 trimestres	0
1/09 au 31/12/61	62 ans et 3 mois	168 trimestres	169 trimestres	1
1962	62 ans et 6 mois	168 trimestres	169 trimestres	1

.../...

Année de naissance	Age d'ouverture des droits	Date d'assurance requise avant réforme	Date d'assurance requise après réforme	Nombre de trimestres supplémentaires demandés
1963	62 ans et 9 mois	168 trimestres	170 trimestres	2
1964	63 ans	169 trimestres	171 trimestres	2
1965	63 ans et 3 mois	169 trimestres	172 trimestres	3
1966	63 ans et 6 mois	169 trimestres	172 trimestres	3
1967	63 ans et 9 mois	170 trimestres	172 trimestres	2
1968	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	2
1969	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	2
1970	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1971	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1972	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1973	64 ans	172 trimestres	172 trimestres	0

ÂGE MINIMUM DE DÉPART À LA RETRAITE

Pour pouvoir partir en retraite, vous devez avoir atteint un âge minimum. Cet âge minimum varie selon votre statut (fonctionnaire ou contractuel) et la nature de votre emploi :

catégorie sédentaire : emploi ne présentant pas de risque particulier ou de fatigue exceptionnelle ou

catégorie active : emploi présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles classé en « catégorie active » par arrêté ministériel. Des dispositifs autorisent, dans certaines situations et sous certaines conditions, un départ en retraite anticipé (cf. fiche n°9).

Catégorie Sédentaire

Pour bénéficier d'une retraite en tant que fonctionnaire, vous devez avoir travaillé au moins deux ans comme fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) dans un ou plusieurs emplois de catégories. Si vous ne remplissez pas cette condition, le SRE ou la CNRACL reverse vos cotisations retraite au régime général de la Sécurité sociale.

L'âge minimum à partir duquel vous avez le droit de prendre votre retraite est fixé à **64 ans** depuis la réforme adoptée en 2023.

La situation des personnels de la catégorie sédentaire dans la fonction publique

Année de naissance	Age d'ouverture des droits	Nombre de trimestres d'assurance
1960	62 ans	167
du 1/01/1961 au au 31/08/61	62 ans	168
du 1/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	169
1962	62 ans et 6 mois	169

.../...

Année de naissance	Age d'ouverture des droits	Nombre de trimestres d'assurance
1963	62 ans et 9 mois	170
1964	63 ans	171
1965	63 ans et 3 mois	172
1966	63 ans et 6 mois	172
1967	63 ans et 9 mois	172
à partir de 1968	64 ans	172

Cette catégorie représente 49 % de l'effectif total des agents hospitaliers. Ils pouvaient prétendre à la liquidation de leur retraite dès l'âge de 62 ans.

La règle qui s'applique à partir du 1^{er} septembre 2023 est évolutive :

- pour les personnes nées entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} décembre 1961, l'âge requis est 62 ans et 3 mois ;
- pour les personnes nées à partir du 1^{er} janvier 1968, il faudra avoir 64 ans.

Le calcul se fait simplement : il faut augmenter d'un trimestre par année de naissance, jusqu'en 2030.

Catégorie active

Pour pouvoir percevoir une pension de retraite en tant que fonctionnaire de catégorie active, vous devez justifier d'une durée de services minimum dans un ou plusieurs emplois de catégorie active. Cette durée peut être de 12, 17, 27 ou 32 ans selon votre emploi.

L'âge minimum à partir duquel vous avez le droit de prendre votre retraite est fixé à **59 ans**. Toutefois, il est de **54 ans** pour certains personnels au terme de la réforme.

Les changements pour le personnel de la catégorie active nés avant 1973

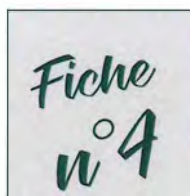
Année de naissance	Age d'ouverture des droits	Nombre de trimestres d'assurance
1961	57 ans	167
1962	57 ans	167
1963	57 ans	167
du 1/01/1964 au 31/08/1966	57 ans	168
du 1/09/1966 au 31/12/1967	57 ans et 3 mois	169
1968	57 ans et 9 mois	170
1969	58 ans	171
1970	58 ans et 3 mois	172
1971	58 ans et 6 mois	172
1972	57 ans et 9 mois	172
à partir de 1973	59 ans	172

Contractuel

L'âge légal à partir duquel vous avez le droit de prendre votre retraite est fixé à 64 ans. Vous pouvez partir à la retraite **avant cet âge**, sous conditions (*cf. fiche n°9*).

Si vous souhaitez prendre votre retraite dès que vous atteignez 64 ans, vous pouvez partir à la date suivante :

- soit le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel vous avez 64 ans ;
- soit dès le jour de votre anniversaire si vous êtes né le premier jour d'un mois.



CALCUL DE LA PENSION DE RETRAITE

Comment est calculé le montant de votre pension de retraite ?

Le montant de votre pension de retraite est calculé sur la base de votre dernier **traitement indiciaire brut détenu depuis au moins six mois** (sauf exceptions) à la date de votre cessation de fonctions. (Si vous avez bénéficié d'un changement d'échelon moins de six mois avant votre départ en retraite, c'est votre traitement indiciaire précédent qui est pris en compte).

Ce pourcentage dépend du nombre de trimestres liquidables pour lesquels vous avez cotisé ou réputés cotisés et, pour une carrière complète, ce pourcentage est en général au maximum égal à **75 %** de votre dernier traitement indiciaire brut.

La retraite de base est calculée selon la formule suivante :

montant de la pension = traitement indiciaire brut des six derniers mois x (nombre de trimestres cotisés/nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite au taux maximal) x 75 %.

Le cas échéant, la pension peut ensuite être soit minorée de la **décote**, soit majorée de la **surcote** et/ou de la majoration pour enfants.

Le montant final ne peut être inférieur au minimum garanti.

/// C'est quoi la différence entre la durée d'assurance et les trimestres liquidables ?

La **durée d'assurance retraite** désigne les périodes de la vie au cours desquelles vous vous constituez des droits à pension de **retraite**. La **durée d'assurance retraite** est comptabilisée en trimestres (une année d'activité à temps plein ou à temps partiel correspond à quatre trimestres de durée d'assurance).

Il faut 90 jours pour comptabiliser un trimestre de durée d'assurance.

Parmi les trimestres qui constituent votre durée d'assurance, certains sont pris en compte pour le calcul de votre pension, d'autres non. (Par exemple, une année à mi-temps comptera pour deux trimestres liquidables).

Les trimestres d'assurance pris en compte pour le calcul de votre pension sont les trimestres liquidables qui sont les trimestres pour lesquels vous avez cotisé ou réputés cotisés. Toute fraction de trimestre liquidable égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre.

ATTENTION !

il faut distinguer le taux plein et le taux maximal de 75 % de la retraite de la fonction publique. Une pension à taux plein peut être inférieure au taux maximal de 75 %.

- **Le taux plein de la retraite** est conditionné par la durée d'assurance tous régimes (trimestres et bonifications dans la fonction publique et trimestres acquis au titre d'une autre activité). Une pension à taux plein est une pension qui ne subit aucune décote.
- **Le taux maximal** est quant à lui conditionné uniquement par la durée des services et bonifications prise en compte dans le calcul de la retraite de la fonction publique. Il est égal à 75 % et peut être porté à 80 % avec les bonifications. Pour atteindre ce taux maximal, vous devez réunir le nombre de trimestres nécessaire – services et bonifications – au cours de votre carrière dans la fonction publique.

// Dans quels cas obtenir des trimestres d'assurance supplémentaires ?

Dans certains cas vous pouvez obtenir des trimestres d'assurance supplémentaires qui compteront pour la durée totale d'assurance mais qui ne seront pas forcément pris en compte pour le calcul de votre pension. Par exemple, c'est le cas lorsque vous avez des enfants nés après le 1^{er} janvier 2004.

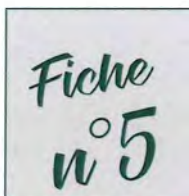
Seules les femmes qui ont accouché après 2004 alors qu'elles étaient fonctionnaires ont droit à une majoration de durée d'assurance de **deux trimestres par enfant**. Il ne s'agit pas d'une bonification : ces deux trimestres ne jouent pas pour calculer le taux de votre pension mais comptent pour diminuer une décote ou pour calculer une surcote.

ATTENTION !

Si vous vous êtes arrêté pendant plus de six mois pour élever votre enfant dans le cadre d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, cette majoration ne vous est pas attribuée.

Il existe bien d'autres cas. Si vous êtes dans le doute voir avec votre syndicat d'origine ou l'UDR FO de votre département, ou la section fédérale des retraités dont vous dépendez.

Il existe d'autres cas de figure : vous renseigner auprès du syndicat.



DÉCOTE ET SURCOTE

La décote qu'est-ce que c'est ?

Si les conditions pour avoir le taux plein ne sont pas remplies (s'il vous manque des trimestres de durée d'assurance : cf. fiche n°2), le taux de liquidation de votre retraite subit une décote. Le montant de la **décote** est obtenu de la manière suivante :

Coefficient de décote = nombre de trimestres manquants x taux de décote par trimestre.

Pour déterminer le nombre de trimestre manquants il faut effectuer deux calculs et retenir le plus petit nombre :

- différence entre l'âge auquel la pension est attribuée et l'âge d'annulation de la décote ;
- différence entre le nombre de trimestres de durée d'assurance tous régimes acquis à la date de départ en retraite et le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension à **taux plein**.

Le nombre de trimestres obtenu est arrondi à l'entier supérieur et plafonné à 20 trimestres.

Exemple

Un agent de catégorie sédentaire, né le 1/10/1957 demande à liquider sa pension à l'âge de 66 ans, soit un départ en retraite au 1/10/2023.

Il totalise une DA tous régimes de 164 trimestres. Or la DA requise est celle applicable l'année de ses 62 ans soit 166 trimestres. Son âge d'annulation de la décote est de 66 ans et 9 mois. Sa pension sera donc minorée.

Premier calcul par rapport à l'âge :

66 ans 9 mois – âge de départ 66 ans = 9 mois, soit trois trimestres.

Deuxième calcul par rapport à la durée d'assistance :

166 – 164 = 2 trimestres.

On retient le plus petit résultat, soit deux trimestres.

Le pourcentage de minoration sera de deux trimestres x 1,25 % = 2,5 %.

Le coefficient de décote sera de $1 - (2,5\%) = 0,975$. Ce qui diminuera votre taux de pension.

Comment bénéficier d'une surcote ?

Deux conditions sont nécessaires :

- **avoir atteint** l'âge légal de départ selon son année de naissance ;
- **et posséder** tous les trimestres de durée d'assurance exigés selon cette année de naissance.

Chaque période de 90 jours travaillés au-delà de la date où ces deux conditions sont réunies correspondra à un trimestre de surcote.

Exemple

Martine est née le 01/01/1964 et atteindra son âge légal de départ à la retraite le 1/01/2027, qui est de 63 ans. Pour avoir une pension à taux plein, elle doit réunir 171 trimestres. Elle a droit à une surcote si elle travaille au-delà de cet âge légal et que sa durée d'assurance tous régimes confondus dépasse 171 trimestres.

Hypothèse 1. *Si elle part à la retraite le 1^{er} janvier 2028 avec 171 trimestres, aucune surcote ne sera appliquée car elle aura un nombre de trimestres égal à la durée d'assurance requise pour sa génération.*

Hypothèse 2. *Si elle continue jusqu'au 1^{er} janvier 2029, Martine aura acquis 175 trimestres. Ayant acquis quatre trimestres supplémentaires au-delà de son âge légal et de la durée d'assurance requise pour sa génération, elle pourra bénéficier d'un coefficient de majoration égal à $4 \times 1,25\%$ soit 5 %.*

Une nouveauté

La réforme de 2023 prévoit une mesure de surcote pouvant aller jusqu'à 5 % pour les mères et les pères de famille pénalisés par le recul de l'âge légal.

« À l'avenir, les assurés, très majoritairement des femmes qui, entre 63 et 64 ans, atteignent la durée d'assurance requise avant l'âge d'ouverture des droits et qui bénéficient de trimestres de majoration de durée d'assurance au titre de la maternité, de l'adoption ou de l'éducation, pourront bénéficier d'une surcote de 1,25 % par trimestre de retraite de base »

Source Ministère du travail.

La mesure vise exclusivement celles (et ceux) qui devront continuer à travailler entre 63 et 64 ans à cause du recul de l'âge légal... alors qu'elles (ou ils) ont déjà validé leur taux plein.

Cette surcote ne commencera à produire ses effets que lorsque l'âge légal aura dépassé les 63 ans, donc à partir de la génération née en 1965 (départ dans environ cinq ans).

Exemple

*Madame M. née en 1966
aura 63 ans en 2029.*

*Avant la réforme et grâce
aux trimestres validés pour
maternité et éducation,
elle pouvait partir à taux plein
(avec 169 trimestres) à 62 ans,
soit en 2028.*

*Avec la réforme, elle ne peut
partir qu'à 63 ans et 6 mois.*

*Si elle a son taux plein
(172 trimestres) à 63 ans
grâce à la majoration pour
maternité et éducation),
elle « bénéficiera » de
deux trimestres de surcote
(soit 2,5 % de surcote sur
la retraite de base).*



LIMITE D'ÂGE

À partir d'un certain âge, tout fonctionnaire ou agent contractuel est mis d'office à la retraite. Cet âge limite d'activité varie selon que vous occupez un emploi de catégorie active ou que vous êtes contractuel. Toutefois, dans certaines situations, vous pouvez poursuivre, sous conditions, votre activité professionnelle au-delà de cet âge limite d'activité.

Âge limite d'activité

Si vous êtes fonctionnaire et occupez un **emploi de catégorie sédentaire**, vous devez cesser votre activité et demander votre retraite quand vous atteignez la limite d'âge. Cette limite d'âge varie en fonction de votre date de naissance dans les conditions suivantes :

// Âge limite d'activité d'un fonctionnaire de catégorie sédentaire ou d'un contractuel

L'âge limite d'activité est fixé à 67 ans. Toutefois vous pouvez demander l'autorisation d'être maintenu en fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans, quelle que soit votre situation. Si votre administration employeur vous refuse cette autorisation, elle doit motiver son refus.

Pour être maintenu en activité, vous devez être apte physiquement à continuer à travailler.

Vous devez adresser une **demande écrite de report** de la limite d'âge à votre administration employeur **six mois au moins avant votre 67^{ème} anniversaire**.

Votre administration employeur doit vous faire connaître sa décision au moins trois mois avant votre 67^{ème} anniversaire.

// Âge limite d'activité d'un fonctionnaire de catégorie active

Si vous occupez un **emploi de catégorie active**, vous devez cesser votre activité et demander votre retraite lorsque vous atteignez la limite d'âge. Cette limite d'âge varie en fonction de votre emploi et de votre date de naissance dans certaines conditions :

Fonctionnaire de catégorie active – Limite d'âge selon le type d'emploi

Type d'emploi	Limite d'âge
Identificateur de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris	62 ans
Fonctionnaire des réseaux souterrains des égouts	62 ans
Personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire	57 ans

Fonctionnaire des services actifs de la police nationale.....	57 ans
Contrôleur aérien	59 ans
Autres emplois de catégorie active	62 ans

La radiation des cadres est prononcée le lendemain du jour du 57^{ème}, 59^{ème} ou 62^{ème} anniversaire.

Toutefois, dans certains cas, vous pouvez demander l'autorisation de continuer à travailler au-delà de la limite d'âge qui vous est applicable, **sauf si vous êtes contrôleur aérien**.

La limite d'âge des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne est fixée à **59 ans, sans possibilité de report**.

À savoir

Si vous êtes intégré, à la suite d'une réforme statutaire, dans un corps ou un cadre d'emplois de catégorie sédentaire (dont la limite d'âge est fixée à 67 ans), vous pouvez demander à conserver le bénéfice de la limite d'âge de votre ancien emploi de catégorie active, si vous avez accompli au moins quinze ans de services dans un emploi de catégorie active.

Exceptions à l'âge limite d'activité

Certaines situations permettent de continuer à travailler au-delà de l'âge limite d'activité selon des conditions qui varient pour chacune d'entre elles. Ces situations sont les suivantes :

- carrière incomplète ;
- enfant(s) à charge ;
- parent d'au moins trois enfants lors du 50^{ème} anniversaire ;
- emploi de direction.

Demande de report de la limite d'âge

Vous devez adresser une demande écrite de report de la limite d'âge à votre administration accompagnée des justificatifs correspondants en indiquant le motif pour lequel vous demandez ce report.

Il est conseillé de formuler cette demande 6 mois au moins avant d'atteindre la limite d'âge.



RACHAT DES ANNÉES D'ÉTUDES

En quoi consiste le rachat des années d'étude ?

Pour améliorer le montant de votre retraite, vous pouvez demander, sous certaines conditions, à valider **des années d'études supérieures** auprès de votre caisse de retraite. Cette validation donne lieu au versement de cotisations, dont le montant varie notamment en fonction de votre âge et de votre traitement indiciaire. Vous pouvez bénéficier de ce dispositif, quelle que soit votre catégorie statutaire (A, B ou C).

Vous devez être âgé d'au moins 20 ans et avoir moins de 60 ans à la date de votre demande.

À savoir

Vous pouvez demander le rachat de vos années d'études dès votre titularisation dans la fonction publique.

Quelles sont les années d'étude concernées ?

Les périodes pouvant faire l'objet d'un rachat sont les périodes d'études accomplies dans les établissements suivants :

- établissements d'enseignement supérieur ayant donné lieu à l'obtention d'un diplôme ;
- écoles techniques supérieures ayant donné lieu à l'obtention d'un diplôme ;
- grandes écoles et classes préparatoires à ces écoles.

Les années d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme délivré par un État de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, équivalent à un diplôme français, peuvent également être prises en compte.

En quoi consiste le rachat ?

Les périodes d'études peuvent être prises en compte, à votre choix, de différentes manières :

- pour augmenter le nombre de trimestres qui sert à calculer le montant de la pension – option n°1 ;
- pour augmenter la durée d'assurance retraite (le nombre de trimestres validés qui permettent d'avoir une **retraite à taux plein**) – option 2 ;
- pour additionner ces deux options – option n°3.

Nombre de trimestres rachetables

Vous pouvez racheter de un à douze trimestres maximum. Un trimestre correspond à une période d'études de 90 jours consécutifs. Vous ne pouvez racheter qu'un nombre entier de trimestres.

La prise en compte des années d'études ne peut pas conduire à valider plus de quatre trimestres par an.

Montant du rachat

Ainsi, si vous avez acquis un trimestre d'assurance retraite au cours d'une année d'études dans le cadre d'un emploi d'été, vous ne pouvez racheter que trois trimestres pour l'année d'études concernée.

Le rachat des années d'études nécessite le versement de cotisations, dont le montant dépend des éléments suivants :

- votre âge à la date de votre demande ;
- votre **traitement indiciaire brut** à la date de votre demande ;
- l'option de rachat choisie.

Un barème fixe le montant de cotisations dû pour chaque trimestre racheté (exprimé en pourcentage du traitement brut, hors NBI), en tenant compte de ces trois éléments.

Un abattement – Réduction forfaitaire ou proportionnelle appliquée sur la base de calcul d'un impôt (revenus, valeur d'un bien, etc.) forfaitaire permet de racheter au maximum quatre trimestres à un tarif plus avantageux si la demande de rachat est déposée au plus tard le 31 décembre de la dixième année qui suit la fin des études.

Démarche Fonction publique de l'Etat

Vous devez formuler votre demande auprès de la direction des ressources humaines de votre administration.

Païement des cotisations

Si vous rachetez plusieurs trimestres, vous pouvez payer en une ou plusieurs fois. Si vous échelonnez vos paiements, vous devez payer dans un certain délai, qui varie dans les conditions suivantes :

- entre deux et quatre trimestres...délai de 3 ans maximum ;
- entre cinq et huit trimestres.....délai de 5 ans maximum ;
- entre neuf et douze trimestresdélai de 7 ans maximum.

Le premier paiement correspond à la cotisation due pour un trimestre versement particulier. Ensuite, les cotisations sont prélevées, chaque mois, sur votre salaire.

Ces prélèvements sont d'égal montant, à l'exception du dernier prélèvement effectué pour solde.

En cas d'échelonnement sur plusieurs années, le montant des sommes prélevées est majoré chaque année (sur la base de l'indice des prix à la consommation hors tabac).

Vous pouvez à tout moment demander à payer par anticipation le solde des cotisations dues, comme vous pouvez demander la suspension des prélèvements dans un certain nombre de cas.



LE MINIMUM GARANTI

Si vous percevez une pension de retraite de fonctionnaire, celle-ci ne peut pas être inférieure à un montant, appelé minimum garanti. Si votre pension est inférieure au minimum garanti elle est augmentée pour atteindre ce montant.

ATTENTION !

Le minimum garanti ne concerne que les fonctionnaires. Pour les contractuels qui bénéficient d'une retraite de base du régime général de la Sécurité sociale, c'est le minimum contributif qui s'applique.

Le minimum garanti s'applique à votre pension de retraite de base de fonctionnaire dans les cas suivants :

- vous justifiez du **nombre de trimestres d'assurance requis** pour bénéficier d'une retraite à taux plein ;
- vous avez atteint la **limite d'âge** ;
- vous avez atteint l'**âge d'annulation de la décote** ;
- vous êtes admis à la **retraite pour invalidité** ;
- vous êtes admis à la retraite anticipée en tant que parent d'un **enfant invalide** ;
- vous êtes admis à la **retraite anticipée en tant que fonctionnaire handicapé à pourcent 50** ;
- vous êtes admis à la **retraite anticipée pour infirmité ou maladie incurable**.

Le montant du minimum garanti varie en fonction de votre nombre d'années de services accomplies en tant que fonctionnaire.

Vous avez au moins 40 ans de services

Le montant mensuel du minimum garanti est égal au montant du traitement indiciaire brut au 1^{er} janvier 2004 de l'indice majoré 227, revalorisé dans les mêmes conditions que les pensions de retraite.

Le montant du minimum garanti est ainsi de 1 200,32 euros par mois.

Si le montant de votre pension de retraite de fonctionnaire est inférieur, vous percevez le minimum garanti.

Vous avez entre 15 et 39 ans de services

Le montant mensuel du minimum garanti qui vous est applicable est déterminé de la façon suivante :

- pour les quinze premières années de services, 57,5 % du montant du traitement indiciaire brut au 1^{er} janvier 2004 de l'indice majoré 227, revalorisé depuis cette date dans les mêmes conditions que les pensions de retraite (soit 1200,32 euros) ;
- augmenté de 2,5 points par année supplémentaire de services entre 15 et 30 ans ;
- et de 0,5 point par année supplémentaire entre 30 et 39 ans.

Si le montant de votre pension de retraite de fonctionnaire est inférieur, vous percevez le minimum garanti.

Exemple

Si vous justifiez de 35 ans de services effectifs, le pourcentage du minimum garanti applicable est calculé de la manière suivante :

$$57,5 \% + (15 \times 2,5) + (5 \times 0,5) = 97,5 \%$$

Le montant mensuel du minimum garanti applicable pour 35 ans de services est de 1200,32 euros x 97,5 % = 1 170,31 euros.

Vous avez moins de 15 ans de services

Le montant mensuel du minimum garanti qui vous est applicable est déterminé d'après la formule suivante :

1200,32 euros x nombre d'années de services / nombre de trimestres d'assurance requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Si le montant de votre pension de retraite de fonctionnaire est inférieur, vous percevez le minimum garanti.

Exemple

Si vous êtes né(e) en 1960, vous devez justifier de 167 trimestres pour avoir droit à une retraite à taux plein.

Si vous partez à la retraite après seulement 13 ans de services effectifs (52 trimestres), le montant mensuel du minimum garanti applicable est calculé de la manière suivante :

$$(1200,32 \text{ euros} \times 52) / 167 = 373,75 \text{ euros.}$$



LA CNRACL

Vous êtes fonctionnaire titulaire d'un emploi permanent au sein d'une collectivité ou d'un établissement hospitalier. À ce titre vous êtes affilié à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et vous cotisez à ce régime de retraite.

Quelles catégories ?

On distingue trois situations :

- **catégorie sédentaire** : départ possible dès 62 ans si vous êtes né après le 1^{er} janvier 1955 ;
- **catégorie active** : départ possible dès 57 ans si vous êtes né après le 1^{er} janvier 1960. Un arrêté fixe la liste limitative des emplois relevant de cette catégorie. Sous réserve d'avoir accompli la condition de durée minimale de services exigée à ce titre ;
- **catégorie insalubre** : départ possible dès 52 ans si vous êtes né après le 1^{er} janvier 1955 avec comme conditions 30 ans de services valables pour la retraite dont 10 ans dans les réseaux souterrains des égouts ou dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal.

// Départ en retraite anticipé

- **Si vous êtes handicapé** avec un taux supérieur ou égal à 50 % ou vous avez la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L 5213-1 du Code du travail. Pour bénéficier d'un départ anticipé vous devez remplir certaines conditions d'assurances. Une majoration de pension peut également vous être accordée sous certaines conditions.
- **Au titre des carrières longues** l'accès à une retraite anticipée est subordonné à la justification de deux conditions cumulatives d'âge de début d'activité et de durée d'assurance cotisée. Depuis le 1^{er} janvier 2009, le nombre de trimestre servant de base au calcul de la durée est celui nécessaire pour atteindre le taux plein l'année de 60 ans.

// L'âge de cessation obligatoire de votre activité

- Lorsque votre dernier emploi relève de la catégorie sédentaire, vous devez être radié des cadres au plus tard à 67 ans, si vous êtes né après le 1^{er} janvier 1955.
- Lorsque votre dernier emploi relève de la catégorie active ou si vous êtes agents des réseaux souterrains des égouts ou identificateurs de l'institut médico-légal, vous devez être radié des cadres au plus tard à 62 ans si vous êtes né après le 1^{er} janvier 1960.

Les possibilités de prolongation d'activité

Vous pouvez obtenir un recul de limite d'âge, à titre personnel :

- d'un an, si **vous aviez trois enfants** vivants à votre 50^{ème} anniversaire et si vous êtes apte à poursuivre l'exercice de vos fonctions ;
- d'un an par enfant à votre charge à la limite d'âge dans la limite de trois ans de prolongation.

Ces deux dispositions ne sont pas cumulables sauf dans le cas où un des enfants encore à charge à la limite d'âge est un enfant handicapé. Cette prolongation ne peut excéder dix trimestres.

Le droit à pension

Pour prétendre à une pension CNRACL il faut avoir accompli deux ans de services effectifs civils et militaires à l'exclusion de toute bonification.

Certaines périodes de services non effectifs peuvent être prises en compte :

- les périodes de congés statutaires dont congés maladie ;
- la période d'interruption d'activité (congé parental, présence parentale, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans...) ;
- les périodes de services effectifs à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet ou en cessation progressive d'activité.

Les services civils pris en compte dans le droit à pension :

- les services accomplis en tant que titulaires et stagiaire auprès d'une collectivité territoriale, hospitalière, d'une administration de l'État ;
- certaines périodes d'études supérieures rachetées.

Les services militaires pris en compte dans le droit à pension sont ceux figurant sur un état signalétique récent délivré par l'autorité militaire.

Les périodes **non prises en compte** dans le droit à pension :

- périodes de disponibilités (sauf pour élever un enfant de moins de 8 ans) ;
- services accomplis après la radiation des cadres ;
- périodes de congé de fin d'activité.

Avantages liés aux enfants

Les bonifications sont des trimestres supplémentaires qui peuvent s'ajouter gratuitement à la durée des services effectivement accomplis. Bonification de quatre trimestres pour les enfants nés, adoptés ou pris en charge avant 2004.

Les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004 n'ouvrent pas droit à bonification. En revanche, d'autres avantages ont été créés :

- les périodes d'interruptions ou temps partiel pour élever un enfant à compter 1^{er} janvier 2004 ;
- majoration de durée d'assurance de deux trimestres peut être accordée aux femmes pour chacun de leurs enfants si elles n'ont pas bénéficié d'une prise en compte dans la pension d'au moins six mois au titre des interruptions d'activité ;
- La majoration de durée d'assurance de quatre trimestres maximum pour l'éducation d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieurs à 80 %.

Les bonifications pour services

- Pour les services effectués par les agents des réseaux souterrains des égouts et les agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal.
- Les sapeurs-pompiers professionnels suivant certaines conditions.
- Les professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés cela avant le 1^{er} janvier 2011.

LA RETRAITE ANTICIPÉE

– DISPOSITIONS GÉNÉRALES* –

Il existe plusieurs cas où vous pouvez prétendre à un départ anticipé (avant l'âge légal) à la retraite et au taux plein :

- **départ anticipé pour une carrière longue ;**
- **départ anticipé si vous êtes salarié handicapé ;**
- **départ anticipé comme parents d'un enfant en situation de handicap à 80 %.**

Modalités de calcul pour le départ anticipé

La réforme des retraites 2023 modifie les conditions de **Durée de services** et **bonifications** (DSB) et **Durée d'assurance** requises (DAR) pour bénéficier d'une pension au **taux plein**.

Si votre pension prend effet après le 1^{er} septembre 2023, votre situation sera différente selon que la date de votre droit au départ est atteinte avant ou postérieurement au 1^{er} septembre 2023 et que vous ayez atteint ou non l'âge de 60 ans à cette date.

Vous ouvrez un droit au départ avant vos 60 ans

La date de votre droit au départ est atteinte avant 60 ans et avant le 1^{er} septembre 2023 (l'ouverture du droit est appréciée au regard des conditions d'ouverture du droit en vigueur antérieurement au 1^{er} septembre 2023)

→ vos DSB/DAR sont celles applicables avant la réforme des retraites 2023.

Année d'ouverture de votre droit au départ avant 60 ans	DSB/DAR
2015, 2016 ou 2017	166 trimestres
2018, 2019 ou 2020	167 trimestres
Du 01/01/2021 au 31/08/2023	168 trimestres
Du 01/01/2021 au 31/08/2023	168 trimestres

*La date de votre droit au départ est atteinte avant 60 ans entre le 1^{er} septembre 2023 et le 31 décembre 2027.

La date de votre droit au départ est atteinte avant 60 ans et avant le 1^{er} septembre 2023

- vos DSB/DAR ne sont plus déterminées en fonction de l'année d'ouverture du droit mais en fonction de votre date de naissance : elle est désormais de 172 trimestres (DSB/DAR applicable aux générations 1965 et suivantes.

Année d'ouverture de votre droit au départ avant 60 ans	DSB/DAR (relèvement progressif)
Du 01/09/2023 au 31/12/2024	169 trimestres
2025	170 trimestres
2026	171 trimestres
2027	172 trimestres

Vous ouvrez un droit au départ à 60 ans ou après 60 ans**La date de votre droit au départ est atteinte à 60 ans ou après 60 ans et vous êtes né(e) avant le 1^{er} septembre 1961**

- vos DSB/DAR sont celles applicables avant la réforme des retraites 2023 (soit celle pour un fonctionnaire sédentaire l'année de son soixantième anniversaire).

Année de votre droit au départ (date de votre 60 ^{ème} anniversaire)	DSB/DAR (catégorie sédentaire)
2015, 2016, ou 2017	166 trimestres
2018, 2019 ou 2020	167 trimestres
Du 01/01/2021 au 31/08/2021	168 trimestres

La date de votre droit au départ est atteinte à 60 ans ou après 60 ans et vous êtes né(e) après le 1^{er} septembre 1961

- vos DSB/DAR sont déterminées en fonction de votre date de naissance.

Date de naissance	DSB/DAR
Du 01/09/1961 au 31/12/1962	169 trimestres
1963	170 trimestres
1964	171 trimestres
À partir de 1965	172 trimestres

Un fonctionnaire ayant trois enfants peut-il encore partir en retraite plus tôt ?

NON. Le dispositif qui permettait à un ou une fonctionnaire parent d'au moins trois enfants de partir en retraite anticipée est **supprimé**.

Toutefois, si vous remplissiez avant 2012 les conditions y ouvrant droit, vous pouvez demander votre retraite anticipée **à tout moment**.

Ces conditions étaient les suivantes :

- avoir accompli au moins 15 ans de services civils ou militaires ;
- être parent (ouvert aux pères et aux mères) d'au moins trois enfants ;
- avoir cessé ou réduit son activité professionnelle pendant une durée minimum.

La durée minimum de cessation ou de réduction d'activité est la suivante :

- si vous avez interrompu votre activité professionnelle.

Pour chaque enfant, vous devez avoir bénéficié de l'un des congés suivants pendant **au moins deux mois consécutifs** :

- congé de maternité ou d'adoption ;
- congé de paternité ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- disponibilité pour élever un enfant.

L'interruption d'activité doit être intervenue avant que l'enfant atteigne **l'âge auquel il a cessé d'être à charge pour les prestations familiales** :

- si vous avez réduit votre activité professionnelle dans le cadre d'un temps partiel.

Pour chaque enfant, vous devez avoir travaillé à temps partiel selon l'une des conditions suivantes :

- pendant au moins quatre mois consécutifs à **50 %** ;
- ou pendant au moins cinq mois consécutifs à **60 %** ;
- ou pendant au moins sept mois consécutifs à **70 %**.

La réduction d'activité doit être intervenue avant que l'enfant atteigne **l'âge auquel il a cessé d'être à charge pour les prestations familiales**.

Le calcul s'effectue sur la base de celle de l'année d'ouverture du droit selon votre année de naissance.

ATTENTION !

Les enfants doivent être vivants au moment du départ à la retraite ou avoir été élevés au moins pendant 9 ans avant leur seizième anniversaire ; les enfants nés alors que la mère ou le père ne travaillait pas (chômage, étudiante, mère au foyer,...) ou travaillait dans le secteur privé seront pris en compte pour l'ouverture du droit).

Génération	Âge de départ anticipé	Durée d'assurance requise (cotisée et concomitante au handicap)	Durée d'assurance taux plein de droit commun
À compter du 01/09/1961 1962	55	Durée d'assurance taux plein diminuée de 61 trimestres : 108 trimestres	169 (+1 trimestre)
	56	Durée d'assurance taux plein diminuée de 71 trimestres : 98 trimestres	
	57	Durée d'assurance taux plein diminuée de 81 trimestres : 88 trimestres	
	58	Durée d'assurance taux plein diminuée de 91 trimestres : 78 trimestres	
	59 à 63	Durée d'assurance taux plein diminuée de 61 trimestres : 108 trimestres	
1963	55	Durée d'assurance taux plein diminuée de 62 trimestres : 108 trimestres	170 (+2 trimestres)
	56	Durée d'assurance taux plein diminuée de 71 trimestres : 98 trimestres	
	57	Durée d'assurance taux plein diminuée de 82 trimestres : 88 trimestres	
	58	Durée d'assurance taux plein diminuée de 92 trimestres : 78 trimestres	
	59 à 63	Durée d'assurance taux plein diminuée de 102 trimestres : 68 trimestres	
1964	55	Durée d'assurance taux plein diminuée de 62 trimestres : 109 trimestres	171 (+2 trimestres)
	56	Durée d'assurance taux plein diminuée de 72 trimestres : 99 trimestres	
	57	Durée d'assurance taux plein diminuée de 82 trimestres : 89 trimestres	
	58	Durée d'assurance taux plein diminuée de 92 trimestres : 79 trimestres	
	59 à 63	Durée d'assurance taux plein diminuée de 102 trimestres : 69 trimestres	
1965 1966	55	Durée d'assurance taux plein diminuée de 63 trimestres : 109 trimestres	172 (+3 trimestres)
	56	Durée d'assurance taux plein diminuée de 73 trimestres : 99 trimestres	
	57	Durée d'assurance taux plein diminuée de 83 trimestres : 89 trimestres	
	58	Durée d'assurance taux plein diminuée de 93 trimestres : 79 trimestres	
	59 à 63	Durée d'assurance taux plein diminuée de 103 trimestres : 69 trimestres	
1967 1968 1969	55	Durée d'assurance taux plein diminuée de 62 trimestres : 110 trimestres	172 (+2 trimestres)
	56	Durée d'assurance taux plein diminuée de 72 trimestres : 100 trimestres	
	57	Durée d'assurance taux plein diminuée de 82 trimestres : 90 trimestres	
	58	Durée d'assurance taux plein diminuée de 92 trimestres : 80 trimestres	
	59 à 63	Durée d'assurance taux plein diminuée de 102 trimestres : 70 trimestres	
1970 1971 1972	55	Durée d'assurance taux plein diminuée de 61 trimestres : 111 trimestres	172 (+1 trimestre)
	56	Durée d'assurance taux plein diminuée de 71 trimestres : 101 trimestres	
	57	Durée d'assurance taux plein diminuée de 81 trimestres : 91 trimestres	
	58	Durée d'assurance taux plein diminuée de 91 trimestres : 81 trimestres	
	59 à 63	Durée d'assurance taux plein diminuée de 101 trimestres : 71 trimestres	
1973 et suivantes	55	Durée d'assurance taux plein diminuée de 60 trimestres : 112 trimestres	172
	56	Durée d'assurance taux plein diminuée de 70 trimestres : 102 trimestres	
	57	Durée d'assurance taux plein diminuée de 80 trimestres : 92 trimestres	
	58	Durée d'assurance taux plein diminuée de 90 trimestres : 82 trimestres	
	59 à 63	Durée d'assurance taux plein diminuée de 100 trimestres : 72 trimestres	

– POUR UNE CARRIÈRE LONGUE –

Deux conditions

À compter du 1^{er} septembre 2023, pour pouvoir bénéficier, au titre des carrières longues, de votre pension avant l'âge légal (64 ans) vous devez, pour les assurés nés à compter de 1970, **remplir, au début de votre carrière, deux conditions** :

1. avoir cotisé cinq trimestres avant la fin de l'année civile des 16 ou 18 ou 20 ou 21 ans (quatre si né au dernier trimestre) :
 - soit un début d'activité avant 16 ans avec départ à 58 ans ;
 - soit un début d'activité avant 18 ans avec un départ à 60 ans ;
 - soit un début d'activité avant 20 ans avec un départ à 62 ans ;
 - soit un début d'activité avant 21 ans avec un départ à 63 ans.
2. Et avoir la durée cotisée (ou réputée cotisée) pour ces départs ; c'est-à-dire la durée du taux plein en fonction de l'année de naissance. Cette durée sera progressivement alignée au niveau de celle requise pour l'obtention du taux plein à savoir 43 ans (172 trimestres).

Néanmoins, pour les assurés nés entre le 1/09/1961 et la 31/12/1969 et ayant débuté leur activité avant 20 ans, le décret d'application prévoit une montée en charge progressive de l'âge du départ anticipé à la retraite qui varie de 60 à 62 ans selon l'année de naissance :

- les assurés nés entre le 1/09/1961 et le 31/08/1963 inclus pourront continuer à partir à 60 ans ;
- les assurés nés entre le 1/09/1963 et le 31/12/1968 inclus pourront partir deux ans et 6 mois avant leur âge légal de départ à la retraite (voir tableau, fiche n°2), soit :

Nés entre le 1/09/63 et le 31/12/1963	60 ans et 3 mois
Nés en 1964	60 ans et 6 mois
Nés en 1965	60 ans et 9 mois
Nés en 1966	61 ans
Nés en 1967	61 ans et 3 mois
Nés en 1968	61 ans et 6 mois
Nés en 1969	61 ans et 9 mois

Exemple

Je suis né le 15 avril 1965.

J'ai commencé à travailler avant 20 ans et j'ai validé cinq trimestres avant cet âge.

Je pourrai partir en retraite à 60 ans et 9 mois si, au total j'ai validé 172 trimestres, je peux donc partir le 01/02/2026.

ATTENTION !

La loi prévoit certaines mesures dérogatoires comme la clause de sauvegarde pour les assurés éligibles au dispositif de départ anticipé pour carrière longue avant le 1/09/2023 (nés entre 1/09/61 et 31/12/63) et qui justifient (avant le 1/09/2023 de la durée d'assurance cotisée exigée avant l'entrée en vigueur de la réforme.

Date de naissance	Âge de départ anticipé (à compter de)	Âge de début d'activité	Durée cotisée en trimestre (Durée taux plein)
Du 1/09/61 au 31/12/61	61 ans	20 ans	168* ou 169 trimestres
1962	60 ans	20 ans	168* ou 169 trimestres
Du 1/01/63 au 31/08/63	60 ans	20 ans	168* ou 170 trimestres
Du 1/09/63 au 31/12/63	59 ans 60 ans 60 ans et 3 mois	16 ans 18 ans 20 ans	168* ou 170 trimestres
Nés en 64	58 ans 60 ans 60 ans et 3 mois	16 ans 18 ans 20 ans	171 trimestres 171 trimestres 171 trimestres
Nés en 65	58 ans 60 ans 60 ans et 9 mois 63 ans	16 ans 18 ans 20 ans 21 ans	172 trimestres 172 trimestres 172 trimestres 172 trimestres
Nés en 66	58 ans 60 ans 61 ans 63 ans	16 ans 18 ans 20 ans 21 ans	172 trimestres 172 trimestres 172 trimestres 172 trimestres
Nés en 67	58 ans 60 ans 61 ans et 3 mois 63 ans	16 ans 18 ans 20 ans 21 ans	172 trimestres 172 trimestres 172 trimestres 172 trimestres

*Si durée atteinte au 31/08/23.

/// Quels sont les trimestres retenus pour la durée cotisée ?

- périodes d'activité professionnelle au cours desquelles vous avez cotisé à un ou plusieurs régimes de retraite obligatoire ;
- service national (quatre trimestres maximum) ;
- périodes de chômage indemnisé (quatre trimestres maximum) ;
- maladie et accident du travail : quatre trimestres maximum ;
- périodes indemnisées de maternité ou d'adoption du privé si congés indemnisés par la Sécurité sociale ;
- assurance vieillesse des parents au foyer ou assurance vieillesse aidants (limite de quatre trimestres) ;
- période d'apprentissage rachetée : maximum quatre trimestres.

Remarque

Aucune bonification ni disponibilité ni trimestres rachetés pour études ou années incomplètes ne sont pris en compte.

En cas de doute prendre contact.

– SI VOUS ÊTES SALARIÉ HANDICAPÉ –

Avant la réforme, si vous étiez atteint d'un handicap, vous pouviez prétendre à un départ anticipé avant l'âge légal de départ à la retraite, sous réserve de satisfaire les conditions suivantes :

- avoir un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % (taux attribué par la Maison départementale des personnes handicapées, MDPH) ou avoir été reconnu travailleur handicapé pour la période avant 2016 ;
- justifier d'une durée minimale d'affiliation à l'assurance vieillesse ;
- justifier d'un nombre minimal de trimestres réellement cotisés.

Ces deux durées variaient en fonction de l'année de naissance.

Exemple

Les salariés nés en 1961, 1962 ou 1963 pouvaient partir à 55 ans s'ils justifiaient d'une durée d'assurance de 128 trimestres dont 108 d'assurance cotisée.

Sous certaines conditions, il pouvait obtenir une majoration de sa retraite pour handicap.

La réforme a supprimé la condition de durée d'assurance totale pour ne conserver qu'une condition de durée d'assurance cotisée pour bénéficier de la retraite anticipée.

Le décret prévoit de diminuer la durée d'assurance cotisée pour compenser l'augmentation du nombre de trimestres requis pour bénéficier du taux plein pour les générations nées à compter du 1/09/61 jusqu'au 31/12/72.

Pour la génération 1973 et suivantes les durées d'assurance cotisées requises restent identiques à celles en vigueur avant la réforme puisque la durée d'assurance taux plein n'a pas changé pour elles.

Avant la réforme, lorsque l'assuré ne disposait pas de tous les justificatifs nécessaires, il pouvait actuellement faire appel devant une commission nationale dès lors que son taux d'incapacité était de 80%. Désormais, le taux d'incapacité permanente est abaissée à 50 % pour saisir la commission.

– PARENTS D'UN ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP À 80 % –

L'ouverture du droit a lieu l'année où le fonctionnaire réunit 15 années de services effectifs (pas de rachat reconnu) et où le handicap a été reconnu à 80% (ouvert aux deux parents si interruption de service d'une durée d'au moins deux mois).

L'enfant doit avoir été élevé au moins 9 ans avant ses 16 ans.

Le calcul dépend des conditions de trimestres exigés selon l'année où les conditions sont réunies et selon la date de votre départ classique à la retraite (aujourd'hui après 60 ans si né après le 1/9/61).

Remarque

Vous bénéficiez d'un trimestre de majoration de pension (durée d'assurance) par période d'éducation de votre enfant de 30 mois (quatre trimestres maximum).

LA RETRAITE PROGRESSIVE

Quels sont les agents qui ont accès à la retraite progressive ?

Tous les agents civils, fonctionnaires*, magistrats et contractuels** sous réserve de satisfaire à trois conditions :

- être à 2 ans ou moins de 2 ans de l'âge légal d'ouverture des droits applicable qui s'apprécie en fonction de la génération ;
- disposer d'une « durée d'assurance » tous régimes d'au moins 150 trimestres (cotisés ou non ?) ;
- bénéficier d'une autorisation de temps partiel (art L 612-1 du code général de la fonction publique) à savoir quotités comprises entre 50 et 90 %

**L'âge requis est identique que le fonctionnaire occupe un emploi de catégorie active ou sédentaire. Il sera donc nécessaire d'avoir au moins 62 ans (âge cible) pour bénéficier de la retraite progressive, même si le fonctionnaire peut prétendre au bénéfice d'un droit au départ anticipé à un âge inférieur du fait de son appartenance à la catégorie active.*

***Pour les contractuels le droit à la retraite progressive était ouvert avant la réforme des retraites de 2023. Le régime qui leur est applicable est le même que celui des salariés du secteur privé, à l'exception des modalités d'exercice à temps partiel qui sont celles du droit commun applicable aux agents publics.*

Année de naissance	Âge d'ouverture des droits (catégorie sédentaire)	Âge à partir duquel il est possible de demander une retraite progressive
Du 01/01 au 31/08/1961	62 ans	60 ans
Du 01/09 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
À partir du 1 ^{er} janvier 1968	64 ans	62 ans

Quelles sont les catégories de temps partiels qui peuvent ouvrir droit à la retraite progressive ?

Tous les types de temps partiel qu'ils soient de droit ou sur autorisation (sauf le temps partiel thérapeutique).

Comment faire la demande de retraite progressive ?

Sans être à temps partiel au préalable :

- pour le fonctionnaire d'État à temps plein il doit faire sa demande au service des Retraites de l'État (Nantes) au moins six mois avant la date de versement de sa retraite progressive. Parallèlement il lui faudra demander à son employeur l'autorisation de travailler à temps partiel ;
- pour le fonctionnaire déjà à temps partiel, il peut demander la retraite progressive à tous moments.

ATTENTION !

L'employeur peut refuser de délivrer une autorisation de travail à temps partiel dans les conditions de droit commun (donc pas de retraite progressive possible).

FO dénonce cette condition très restrictive, dans un contexte de perte d'attractivité des missions publiques et d'une crise du recrutement chez les fonctionnaires.

Comment se calcule la pension partielle perçue au cours de la retraite progressive ?

La pension partielle est calculée sur la base de la pension de retraite à laquelle le fonctionnaire aurait droit s'il cessait définitivement ses fonctions.

Cette base est ensuite proratisée en fonction de la quotité de temps de travail effectué.

Durant cette période le fonctionnaire continue de percevoir son salaire au prorata du temps travaillé (un demi-temps égal à une demi-rémunération) et une pension partielle équivalente à 50 % du calcul des pension à la date d'effet de sa retraite progressive.

Exemple

Un fonctionnaire travaillant à mi-temps dont le traitement à temps plein est de 1800 euros percevra 1800 euros : $2 = 900$ euros et, si sa pension à la date d'effet de sa retraite progressive s'élève à 1000 euros, il percevra 500 euros en complément de son demi-traitement soit $900 \text{ euros} + 500 \text{ euros} = 1400 \text{ euros}$.

Peut-on modifier la quotité de temps de travail au cours de sa retraite progressive ?

OUI mais sans retour au temps plein. Il y aura donc ajustement de la pension versée.

Peut-on exercer des activités accessoires tout en bénéficiant de la retraite progressive ?

NON.

La retraite progressive est-elle conciliable avec les dispositifs de recul de limite d'âge, de prolongation d'activité et de maintien en fonctions ?

OUI.

Quand la retraite progressive prend-elle fin ?

Elle n'est pas limitée dans le temps mais elle prend fin, au plus tard, à l'atteinte de la limite d'âge personnelle ou à celle afférente à l'emploi occupé. Cependant il est possible de poursuivre en retraite progressive au-delà de la limite d'âge grâce aux différents dispositifs de prolongation d'activité et maintien en fonctions.

Comment est pris en compte le temps partiel exercé durant la retraite progressive pour la liquidation de la retraite définitive ?

À l'exception des dispositifs de temps partiels prévus à l'article L 9 du CPCM, la durée de service prise en compte est proportionnelle à la quotité de travail effectué à temps partiel.

Il est précisé que l'agent (à temps partiel ou temps non complet et incomplet) peut choisir de surcotiser pour que sa période de travail passé en retraite progressive soit comptabilisée comme une période à temps plein.

Pour ne pas perdre sur sa retraite définitive le fonctionnaire devrait surcotiser et donc payer plus pour maintenir son niveau de retraite initial.

Au moment du départ, la pension sera liquidée sur la totalité des droits acquis avant et pendant la période de retraite progressive.

Le calcul de la pension définitive s'effectuera sur la base du traitement indiciaire détenu depuis au moins six mois au moment de la cessation définitive de fonctions.

Pour les calculs précis prendre contact avec FO.

Est-il possible de reprendre ses fonctions à temps plein ?

OUI. Soit à la demande du fonctionnaire, soit à l'expiration de l'autorisation d'exercer à temps partiel.

Ce retour entraîne la suppression à titre définitif de la pension partielle et du bénéfice de la retraite progressive.

En clair, il peut bénéficier à nouveau d'une autorisation de temps partiel mais plus jamais du bénéfice de la retraite progressive.

La question de la surcotisation

Il est précisé que l'agent (à temps partiel ou temps non complet et incomplet) peut choisir de surcotiser pour que sa période de travail passé en retraite progressive soit comptabilisée comme une période à temps plein.

La formule de calcul de cette surcotisation est :

$$\text{Taux de surcotisation} = (11,10 \times QT) + [80 \% ((30,65^{**} + 11,10) \times QNT)]$$

dans laquelle QT est la quotité travaillée et QNT, la quotité non travaillée.

Quotité de travail	Taux de surcotisation
50 %	22,25 %
60 %	20,02 %
70 %	17,79 %
80 %	15,56 %
90 %	13,33 %

Explications

Pour une quotité de temps partiel à 50 %, le taux de surcotisation est donc de $5,55 + 16,7 = 22,25 \%$.

Exemple

Si une collègue est au quatrième échelon de la classe exceptionnelle de la grille des PE ou certifiée, indice majoré de 830, cette surcotisation sera donc de $4\,085,91 \times 22,25 \%$, soit une somme mensuelle de 909,11 euros pendant un an si elle achète les deux trimestres non travaillés.

Liquidation de la pension

Au moment du départ, la pension sera liquidée sur la totalité des droits acquis avant et pendant la période de retraite progressive.

Le calcul de la pension définitive s'effectuera sur la base du traitement indiciaire détenu depuis au moins six mois au moment de la cessation définitive de fonctions.

Exemple

Une collègue née le 2/12/1963 – Classe Exceptionnelle échelon 4, depuis le 01/09/2023 – Deux enfants. Elle demande à bénéficier de la retraite progressive au 1/09/2024 (144 trimestres validés dont huit trimestres enfants/durée assurance : 164 trimestres).

► Date de départ de la retraite progressive

Cette collègue devant avoir 62 ans et trois trimestres en application de la loi Macron, son départ en retraite progressive ne pourra se faire qu'à partir du 1^{er} octobre 2024. Enseignante, elle sera donc en temps partiel « classique » du 1^{er} au 30 septembre, puis en temps partiel « retraite progressive » à partir du 1^{er} octobre.

► Calcul de la pension partielle :

- nombre de trimestres exigé : 170 ;
- durée liquidation : 144 trimestres ;
- durée d'assurance 164 trimestres, soit six trimestres de décote, soit un taux de décote de 0,925 ;
- taux de pension = $144 \times 75 / 170 \times 0,925 = 58,76 \%$;
- rémunération indice 830 = 4 085,91 euros
- pension brute = $4\,085,91 \times 58,76 \% = 2\,400,88$ euros.

* Cette donnée de 11,10 % est le taux de contribution des fonctionnaires à leur pension.

** Cette donnée de 30,65 % est fixée par le décret 2004-678 qui renvoie vers le décret 91-613 (voir le II de l'article 5 : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043252235).

Si l'administration lui accorde un temps partiel de 50 %, elle aura comme rémunération totale (rémunération temps partiel + pension partielle), hors primes, indemnités, IR et autres :

Rémunération totale brute = $4085,91 \times 50\% + 2400,88 \times 50\% = 2\,042,96 + 1\,200,44 = 3\,243,40$ euros.

Si elle part à la retraite le 1^{er} octobre 2026, soit deux ans après le début de la retraite progressive, elle aura quatre trimestres de liquidation et huit de durée d'assurance validés pour cette dernière période, soit une durée de liquidation totale de 148 trimestres, une durée d'assurance de 172 trimestres et donc pas de décote, soit un taux de pension de 65,29 %, soit une pension brute de $4085,91 \times 65,29\% = 2\,667,69$ euros.

Si l'administration lui accorde un 75 %, le calcul est le même en prenant 75 % pour le traitement brut, et 25 % pour la retraite partielle :

Rémunération brute = $4085,91 \times 75\% + 2400,88 \times 25\% = 3064,43 + 600,22 = 3664,65$ euros.

Si elle part à la retraite le 1^{er} octobre 2026, soit deux ans après le début de la retraite progressive, elle aura six trimestres de liquidation validés pour cette dernière période, soit une durée de liquidation totale de 150 trimestres, et toujours huit trimestres de durée d'assurance, soit un total de 172 trimestres, et pas de décote, soit un taux de pension de 66,17 %, et une pension brute de $4085,91 \times 66,17\% = 2\,703,64$ euros.

► La question de la surcotisation

La formule de calcul de cette surcotisation est :

taux de surcotisation = $(11,10 \times QT) + [80\% (30,65 + 11,10) \times QNT]$ dans laquelle QT est la quotité travaillée et QNT, la quotité non travaillée.

Pour une quotité de temps partiel à 50 %, le taux de surcotisation est donc de 22,25 %.

Pour l'achat de quatre trimestres, il faut donc surcotiser pendant deux ans.

Cette surcotisation sera donc de : $4085,91 \times 22,25\%$, soit une somme mensuelle de 909,11 euros pendant deux ans.

Si elle décide de surcotiser, elle aura donc, pendant la période de retraite progressive, pour un 50 %, une rémunération brute de $3\,314,70 - 909,11 = 2\,405,59$ euros.

Son taux de pension au 1^{er} octobre 2026 sera alors de $152 \times 75/170 = 67,06\%$.

Sa pension brute sera donc de $4085,91 \times 67,06\% = 2\,740,01$ euros.

Soit un gain de pension de $2\,740,01 - 2\,667,69 = 73,32$ euros. Elle retrouvera sa mise au bout de : $909,11 \times 24/73,32 = 298$ mois de pension, soit 24 ans et 10 mois.

Si l'administration lui accorde un 75 %, le taux de cotisation sera de 16,675 %.

Si elle rachète les deux trimestres manquants pendant cette période, ces derniers lui coûteront $4085,91 \times 16,675\% = 681,33$ euros par mois pendant deux ans.

Soit une rémunération brute pendant cette période de retraite progressive de $3\,700,30 - 681,33 = 3\,018,97$ euros.

Son taux de pension sera alors de $152 \times 75/170 = 67,06\%$.

Sa pension brute sera donc de $4085,91 \times 67,06\% = 2\,740,01$ euros.

Soit un gain de pension de $2\,789,04 - 2\,740,01 = 49,03$ euros. Elle retrouvera sa mise au bout de : $681,33 \times 24/49,03 = 333$ mois de pension, soit 27 ans et 9 mois.

Inutile de préciser que la surcotisation est une véritable arnaque.

Analyse FO

Pour l'UIAFP, « l'hypocrisie de ce dispositif saute aux yeux ! Alors qu'il vient d'imposer deux années supplémentaires de travail pour partir en retraite, le gouvernement étend aux agents publics et fonctionnaires le dispositif de retraite progressive déjà ouvert aux salariés du privé.

Comble d'ironie, la retraite progressive permet d'anticiper de deux ans la fin d'activité. (...) »

Qui pourra en effet se permettre d'user de ce droit ? Le calcul de la retraite partielle se faisant au moment du départ en retraite progressive (au plus deux ans avant l'âge légal) il sera le plus souvent réalisé avec une décote... ce qui aboutira à diminuer la retraite partielle...

Écran de fumée pour faire passer une réforme unanimement rejetée ou nouvelle opportunité ?

Il est à noter que le bénéfice de la retraite progressive ne sera pas de droit : les employeurs publics seront libres d'accepter ou de refuser les demandes de placement à temps partiel formulées par les agents, en fonction des nécessités de service par exemple.

FO dénonce cette condition très restrictive, dans un contexte de perte d'attractivité des missions publiques et d'une crise du recrutement chez les fonctionnaires.

Considérant le surcoût exorbitant (surcotisation excessive) de la retraite progressive pour les fonctionnaires, **Fo Fonction Publique** revendique le rétablissement du Congé de fin d'activité (CFA) et d'une Cessation progressive d'activité (CPA) attractive dont la disparition brutale remonte à 2011.

LA RETRAITE ET LE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

J'ai travaillé à temps partiel, comment cela se passe-t-il pour ma retraite ?

Si vous avez notamment travaillé à temps partiel, vos trimestres de travail à **temps partiel** sont intégralement pris en compte pour calculer votre durée d'assurance.

Si vous êtes à temps partiel, le montant de votre pension de retraite est calculé sur la base de votre traitement indiciaire à temps plein.

Mais pour le calcul de votre pension, vos périodes à temps partiel **sont pris en compte pour leur quotité effective réelle de travail** sauf si vous avez surcotisé.

Il en est de même des trimestres accomplis à **temps non complet ou incomplet**, uniquement pour la FPT

Ainsi, par exemple, si vous avez travaillé 10 ans à **80%**, cela représente 40 trimestres de durée d'assurance (10 ans) mais seulement 32 trimestres liquidables (8 ans).

Le pourcentage appliqué à votre dernier traitement indiciaire brut est égal à **75%** multiplié par le nombre de trimestres liquidables, et divisé par le nombre de trimestres d'assurance exigé pour avoir une retraite à taux plein.

Exemple 1

Vous êtes né en 1960 et avez les 167 trimestres exigés pour avoir droit à une retraite à taux plein.

Si vos 167 trimestres d'assurance sont liquidables, le pourcentage appliqué à votre dernier traitement indiciaire est 75% $(167/167) \times 75$

*Si vous avez travaillé 10 ans à temps partiel à **80%**, il vous manquera huit trimestres liquidables (40-32). Vous n'aurez donc que 159 trimestres liquidables sur vos 167 trimestres d'assurance. Ainsi, le pourcentage appliqué à votre dernier traitement indiciaire brut sera de $(75 \times 159)/167$ soit **71,41%**.*

*En revanche, du fait des bonifications, le nombre total de vos trimestres liquidables est supérieur au nombre de trimestres d'assurance exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein, le pourcentage appliqué à votre dernier traitement indiciaire peut dépasser 75% mais il ne peut toutefois pas être supérieur **80%**.*

Exemple 2

Vous êtes né en 1960 et avez les 167 trimestres exigés pour avoir droit à une retraite à taux plein.

*Vos 167 trimestres d'assurance sont liquidables et vous bénéficiez en outre de quatre trimestres de bonification, le pourcentage appliqué à votre dernier traitement indiciaire est $(75 \times 171/167)$ **76,80%**.*



CUMUL EMPLOI RETRAITE

ARTICLE 26 DE LA LFRSS 2023 ET DÉCRET N°2023-753 DU 10 AOÛT 2023
PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 26

***Une fois à la retraite, est-il possible de poursuivre
ou reprendre une activité professionnelle ?***

OUI, c'est ce qu'on appelle le cumul emploi-retraite.

ATTENTION !

Les règles de cumul emploi-retraite varient selon que vous avez été admis à la retraite **avant le 1/09/2023** ou **à partir du 1/09/2023** et selon que vous bénéficiez ou non d'une pension de retraite de l'Assurance retraite à taux plein du SRE (Service des retraites de l'État) ou de la CNRACL.

Pour les contractuels les règles sont les mêmes que pour le secteur privé.

Vous avez pris votre retraite avant le 1/09/2023

PREMIER CAS

Vous bénéficiez d'une retraite à taux plein (départ en retraite avec le nombre suffisant de trimestres d'assurance retraite selon votre année de naissance ou sinon vous partez à l'âge d'obtention du taux plein).

/// Quelles sont les conditions du cumul emploi-retraite ?

Vous pouvez cumuler vos pensions de retraite de base et complémentaire avec le revenu procuré par votre activité professionnelle. Ce cumul est possible quel que soit le montant de vos pensions de retraite et quel que soit le montant de votre revenu d'activité.

Vous devez aussi remplir les deux conditions suivantes :

- avoir demandé et obtenu toutes les pensions de retraite de base et complémentaire en France et à l'étranger ;
- si vous exercez une nouvelle activité dans le secteur privé elle doit être compatible avec vos précédentes fonctions.

/// Quelle démarche devez-vous effectuer ?

Vous devez déclarer votre reprise d'activité à votre caisse de retraite soit au SRE, soit à la CNRACL.

/// Avez-vous droit à un supplément de retraite ?

OUI. Vous pouvez vous constituer depuis le 1/01/2023 de nouveaux droits à la retraite près de la caisse de retraite de base dont relève votre nouvelle activité.

Le montant de votre pension de retraite de base qui a été calculée lors de votre départ en retraite ne change pas.

Mais les périodes au cours desquelles vous avez retravaillé depuis le 1/01/2023 et cotisez à une caisse de retraite de base vous donnent droit à une nouvelle pension de retraite.

Cette nouvelle pension est calculée à taux plein ou au taux maximum (pas de décote ni de majoration).

Le montant de votre nouvelle pension de retraite ne peut pas dépasser, en 2023, 2199,6 euros par an soit 183,3 euros par mois (5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale).

On ne peut bénéficier qu'une seule fois d'une nouvelle pension de retraite auprès d'une même caisse de retraite de base.

Remarque

L'attribution de la deuxième retraite n'est pas automatique.

Il faut en faire la demande via un formulaire unique pour l'ensemble des régimes concernés.

DEUXIÈME CAS

Vous n'avez pas droit à une retraite à taux plein.

/// Quelles sont les activités cumulables avec votre retraite ?

Vous pouvez poursuivre ou reprendre certaines activités codifiées sur le site [Service-Public.fr](https://www.service-public.fr). Dans ces cas, vous pouvez cumuler votre revenu d'activité et votre pension de retraite de base quels que soient le montant de vos pensions et celui de votre revenu d'activité.

Quelles sont les autres conditions de reprises d'une activité ?

Vous pouvez reprendre une activité dans la fonction publique (en tant que contractuel) ou dans le secteur privé et cumuler votre pension de retraite et le revenu procuré par cette activité. Cependant, le montant brut annuel de vos revenus d'activité ne doit pas dépasser un tiers du montant brut annuel de votre pension de retraite de base.

S'il dépasse, le montant du dépassement est déduit de votre pension de retraite de base après application d'un abattement. Celui-ci est de 7950,07 euros par an.

Exemple

Montant brut de la pension de retraite : 18000 euros par an

Revenu de la nouvelle activité : 21600 euros par an ce qui est supérieur au tiers de votre pension brute (18000/3 = 6000)

*Votre pension est en conséquence réduite de :
21600 - 6000 = 7950,07
= 7649,93 euros.*

*Donc vous toucherez
18000 - 649,93 auquel s'ajoute
21600 = 3950,07 euros.*

/// Quelle démarche devez-vous effectuer ?

Vous devez déclarer votre reprise d'activité à votre caisse de retraite soit au SRE, soit à la CNRACL.

/// Avez-vous droit à un supplément de retraite ?

NON. Il n'y a pas d'ouverture à de nouveaux droits à la retraite. Vos pensions de retraite ne sont pas recalculées.

Vous avez pris votre retraite à partir du 1/09/2023**PREMIER CAS**

Vous bénéficiez d'une retraite à taux plein (départ en retraite avec le nombre suffisant de trimestres d'assurance retraite selon votre année de naissance ou sinon vous partez à l'âge d'obtention du taux plein).

// Quelles sont les conditions du cumul emploi-retraite ?

Vous pouvez cumuler vos pensions de retraite de base et complémentaire avec le revenu procuré par votre activité professionnelle, dès votre admission à la retraite ou à tout moment. Ce cumul est possible quel que soit le montant de vos pensions de retraite et quel que soit le montant de votre revenu d'activité.

Vous devez aussi remplir les deux conditions suivantes :

- avoir demandé et obtenu toutes les pensions de retraite de base et complémentaire en France et à l'étranger ;
- si vous exercez une nouvelle activité dans le secteur privé elle doit être compatible avec vos précédentes fonctions.

// Quelle démarche devez-vous effectuer ?

Vous devez déclarer votre reprise d'activité à votre caisse de retraite soit au SRE, soit à la CNRACL.

// Avez-vous droit à un supplément de retraite ?

La reprise d'une activité professionnelle pendant votre retraite permet de vous constituer de nouveaux droits à la retraite auprès de la caisse de retraite de base dont relève votre nouvelle activité.

Si vous reprenez une activité chez votre dernier employeur, cette reprise doit débiter **au moins six mois après** votre admission à la retraite.

Le montant de votre pension de retraite de base qui a été calculée lors de votre départ en retraite ne change pas.

Mais les périodes au cours desquelles vous avez retravaillé et cotisé à une caisse de retraite de base vous donnent droit à une nouvelle pension de retraite.

Cette nouvelle pension est calculée à taux plein ou au taux maximum (pas de décote ni de majoration).

Le montant de votre nouvelle pension de retraite ne peut pas dépasser, en 2023, 2 199,6 euros par an soit 183,3 euros par mois (5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale).

On ne peut bénéficier qu'une seule fois d'une nouvelle pension de retraite auprès d'une même caisse de retraite de base.

Remarque

Ce délai de six mois ne s'applique pas si vous avez été admis à la retraite avant le 15 octobre 2023.

Remarque

L'attribution de la deuxième retraite n'est pas automatique. Il faut en faire la demande via un formulaire unique pour l'ensemble des régimes concernés.

DEUXIÈME CAS

Vous n'avez pas droit à une retraite à taux plein.

/// Quelles sont les activités cumulables avec votre retraite ?

Vous pouvez poursuivre ou reprendre **certaines activités codifiées** sur le site Service-Public.fr. Dans ces cas, vous pouvez cumuler votre revenu d'activité et votre pension de retraite de base quels que soient le montant de vos pensions et celui de votre revenu d'activité.

Quelles sont les autres conditions de reprises d'une activité ?

Vous pouvez reprendre une activité dans la fonction publique (en tant que contractuel) ou dans le secteur privé et cumuler votre pension de retraite et le revenu procuré par cette activité. Cependant, le montant brut annuel de vos revenus d'activité ne doit pas dépasser un tiers du montant brut annuel de votre pension de retraite de base.

S'il dépasse, le montant du dépassement est déduit de votre pension de retraite de base après application d'un abattement. Celui-ci est de 7950,07 euros par an.

Exemple

Montant brut de la pension de retraite : 18000 euros par an
Revenu de la nouvelle activité : 21600 euros par an
ce qui est supérieur au tiers de votre pension brute ($18000/3 = 6000$).

Votre pension est en conséquence réduite de :
 $21600 - 6000 = 15600$
soit 7950,07 euros par an.

Donc vous toucherez
 $18000 - 7950,07 = 10049,93$ euros
auquel s'ajoute vos 21600 soit 31649,93 euros.

/// Quelle démarche devez-vous effectuer ?

Vous devez déclarer votre reprise d'activité à votre caisse de retraite soit au SRE, soit à la CNRACL.

/// Avez-vous droit à un supplément de retraite ?

NON. Il n'y a pas d'ouverture à de nouveaux droits à la retraite. Vos pensions de retraite ne sont pas recalculées.

QU'APPELLE-T-ON « BONIFICATIONS » ?

BONIFICATION

Bonification pour enfants

Elle est d'un an par enfant né avant le 1^{er} janvier 2004, sous réserve que le fonctionnaire ait interrompu son activité pendant au moins deux mois ou réduit son activité. Le congé maternité est assimilé à une interruption d'activité.

RÈGLES

La bonification pour enfants est soumise à une condition d'interruption ou de réduction d'activité. Elle est d'un an pour chacun de vos enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004 et pour chacun des enfants listés ci-dessous, à condition qu'ils aient été élevés, pendant neuf ans au moins, avant leur 21^{ème} anniversaire et que leur prise en charge ait débuté avant le 1^{er} janvier 2004 :

- enfant dont la filiation est établie à l'égard du conjoint ;
- enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du fonctionnaire ou de son conjoint ;
- enfant placé sous la tutelle du fonctionnaire ou de son conjoint, à condition qu'il en ait eu la garde effective et permanente ;
- enfant recueilli à son foyer par le fonctionnaire ou son conjoint, s'il en a assumé la charge effective et permanente.

Pour bénéficier de cette **bonification d'un an**, vous devez avoir réduit ou interrompu temporairement votre activité professionnelle pour vous occuper de l'enfant selon **l'une des conditions suivantes** :

- congé de maternité ou congé d'adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans ;
- temps partiel de droit pour élever un enfant à 50 % pendant une période continue d'au moins quatre mois ;
- temps partiel de droit pour élever un enfant à 60 % pendant une période continue d'au moins cinq mois ;
- temps partiel de droit pour élever un enfant à 70 % pendant une période continue d'au moins sept mois.

Une bonification d'un an vous est aussi accordée si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- vous avez accouché pendant vos années d'études, avant votre recrutement dans la fonction publique ;
- vous avez été recrutée dans la fonction publique au cours des deux ans suivant l'obtention du diplôme nécessaire pour vous présenter au concours.

BONIFICATION**Bonification
pour enfants
(suite)****Si vous êtes
fonctionnaire de
catégorie active****Bonification
de dépaysement
pour les services
civils rendus
hors d'Europe****RÈGLES**

La bonification pour enfants est également accordée à la femme fonctionnaire ou militaire pour un enfant né avant le 1^{er} janvier 2004 quand elle était étudiante, si son recrutement ultérieur dans la fonction publique est intervenu dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours. Dans ce cas, il n'y a pas de condition d'interruption ou de réduction d'activité.

Vous pouvez aussi bénéficier de bonifications, notamment dans les cas suivants :

- bonification d'un an par période de dix ans de services effectifs si vous êtes fonctionnaire hospitalier et avez accompli au moins 17 ans dans un ou plusieurs emplois de catégorie active ;
- bonification de 50 % du temps effectivement passé dans les réseaux souterrains des égouts ou dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris, dans la limite de dix ans, si vous avez accompli au moins douze ans dans les réseaux souterrains ou dans le corps des identificateurs, dont six ans de manière consécutive ;
- bonification du cinquième du temps de service effectivement accompli en tant que sapeur-pompier professionnel, dans la limite de cinq ans, si vous avez accompli 17 ans en tant que sapeur-pompier professionnel et 27 ans en tant que fonctionnaire ;
- bonification du cinquième du temps de service effectivement accompli en tant que fonctionnaire de la police nationale, douanier de la branche surveillance, personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire et ingénieur du contrôle de la navigation aérienne, dans la limite de cinq ans.

La bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe est égale, selon le territoire d'exercice des fonctions, au quart, au tiers ou à la moitié de la durée des services rendus hors d'Europe. Les congés pris hors du territoire ne sont pas pris en compte. Décret 2003-1306 du 26 décembre 2003 (art. 15-I Code des pensions civiles et militaires de retraites, art. R 11, R 12, D 8 et D 9).

Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011 rémunérant au moins quinze ans de services effectifs et pour les pensions liquidées suite à une radiation des cadres pour invalidité.

Une bonification est accordée au titre de services civils continus, effectués de manière permanente hors d'Europe, dont le taux est déterminé en fonction du lieu d'exercice effectif des fonctions (CPCMR, art. R 11).

En application de l'article R 12, la bonification est également accordée :

- au titre des périodes correspondant aux voyages effectués hors d'Europe pour se rendre de la résidence administrative initiale vers la nouvelle résidence administrative pour l'exercice des fonctions, et en revenir (arrêté portant affectation) ;

BONIFICATION

**Bonification
de dépaysement
pour les services
civils rendus
hors d'Europe
(suite)**

RÈGLES

- au titre des missions accomplies hors d'Europe si elles sont d'une durée au moins égale à trois mois ou, en cas de missions successives, si leur durée totale au cours d'une période de douze mois est au moins égale à trois mois (ordre de mission).

Par la notion de services rendus hors d'Europe, il faut comprendre les services rendus hors des frontières géographiques de l'Europe (BO des pensions de l'État n°420, C-B5-93-1).

Elle est attribuée pour :

- les services de titulaire et de stagiaire, les services dûment validés ;
- les services accomplis en position de détachement et de mise à disposition ;
- les périodes de congés statutaires de maladie passées dans le territoire d'exercice des fonctions et pour la durée des voyages pour se rendre ou revenir des territoires d'exercice des fonctions (code des pensions civiles et militaires de retraites, art. R 12).

La validation des périodes d'études d'infirmier, d'assistant social et de sage-femme relève d'une décision du conseil d'administration du 31/03/2004. Cette disposition n'existe pas pour les fonctionnaires de l'État. Par conséquent, la bonification de dépaysement devant être attribuée pour les agents relevant de la CNRACL dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'État, celle-ci ne peut pas être accordée au titre d'une période d'étude d'infirmier, d'assistant social et de sage-femme validée par la CNRACL.

Les périodes n'ouvrant pas droit à bonification sont :

- les périodes de congés annuels ou de congés maladie passés sur le territoire métropolitain ;
- les périodes effectuées en position de congé spécial, y compris si le congé a été effectué hors du territoire métropolitain ;
- les périodes de détachement pour exercer un mandat parlementaire de député ou sénateur d'un département ou territoire d'Outre-Mer (BO 396) ;
- les séjours effectués à titre personnel dans un pays hors d'Europe par un fonctionnaire exerçant dans un autre pays hors d'Europe (BI 344) ;
- les études accomplies à l'étranger avec une bourse de séjour par les élèves des écoles normales supérieures se destinant au professorat des langues vivantes ;
- les services exclusivement rendus à bord des bâtiments de mer (TA Montpellier, 15 juillet 1994, Arnaudies) ;
- les périodes de services non effectif.

La bonification de dépaysement est égale au tiers de la durée des services accomplis hors d'Europe, qu'il s'agisse des services classés en catégorie active ou sédentaire (code des pensions civiles et militaires,

BONIFICATION

Bonification
de dépaysement
pour les services
civils rendus
hors d'Europe
(suite)

RÈGLES

art. R 11 alinéa 1), au quart de cette durée lorsqu'il s'agit de services accomplis dans un emploi sédentaire ou de la catégorie A effectués en Algérie, au Maroc ou en Tunisie avant leur accession à l'indépendance (code des pensions civiles et militaires, art. R 11 alinéa 2), à la moitié de la durée des services lorsque le fonctionnaire est appelé à servir dans les zones dont il n'est pas originaire (code des pensions civiles et militaires, art. D 9 et art. R 11 alinéa 3).

Dans ce cas, l'origine de l'agent concerné est sans incidence sur le taux de bonification. Par exemple, un agent d'origine métropolitaine ou antillaise effectuant des services en Guadeloupe bénéficiera du même taux de bonification égale au tiers de la durée des services accomplis (B.O des pensions de l'État n°426, C-B5-94-1).

Est considéré comme originaire d'une de ces zones (code des pensions civiles et militaires de retraites, art. D9) :

- le fonctionnaire né dans cette zone et dont le père ou la mère y était établi à l'époque de la naissance de l'intéressé et s'y est définitivement fixé ;
- le fonctionnaire qui n'est pas né dans cette zone mais dont le père et la mère y étaient établis à l'époque de sa naissance et s'y sont définitivement fixés.

REMARQUE

La bonification est comptée au prorata du temps partiel (y compris de droit) ou du temps non complet effectué (courrier du service des pensions du 24 mars 2004).

Cas particulier de Mayotte

L'ancien territoire d'outre-mer des Comores comprenait les quatre îles suivantes de l'archipel du même nom : la Grande Comore, Anjouan, Mohéli et Mayotte.

Depuis le 31 mars 2011, Mayotte est devenue un département français d'Outre-mer (loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 ; code général des collectivités territoriales art. L 03511-1).

Le Conseil d'État a précisé, dans son arrêt n°416334 du 9 octobre 2019, que les notions de territoire et de zone étaient indépendantes du statut juridique des entités ayant ces territoires et zones pour assise.

Ainsi, l'île de Mayotte appartenant toujours géographiquement à l'archipel des Comores, les services accomplis ouvrent droit à bonification du tiers, ou bonification de la moitié des services accomplis à Mayotte si les fonctionnaires ne sont pas originaires de la cinquième zone (Comores, Madagascar et dépendances).

Exemple. un fonctionnaire de Mayotte originaire de Madagascar ou d'Anjouan est susceptible de bénéficier de la bonification du tiers, un originaire de la métropole de moitié.

BONIFICATION

**Bonification
de dépaysement
pour les services
civils rendus
hors d'Europe
(suite)**

**Bonification
accordée aux
professeurs du
technique**

**Bénéfices
de campagne**

RÈGLES**Cas particulier des Départements d'Outre-Mer (DOM)**

Les DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion) sont considérés comme des régions ultrapériphériques faisant partie intégrante de la communauté européenne (déclaration annexée au traité de Maastricht de 1992 et article 299-2 du traité d'Amsterdam de 1997) et devraient donc être exclus du champ d'application de la bonification de dépaysement.

Néanmoins, dans la pratique, cette bonification reste attribuée aux fonctionnaires détachés dans les DOM (question écrite avec réponse n°34373 publiée au JO du 03/08/2004).

Décret 2003-1306 du 26 décembre 2003, art. 15-I modifié par décret n°2010-1740 du 30 décembre 2010, art. 5.

Les professeurs d'enseignement technique doivent, pour se présenter aux concours normaux de recrutement, justifier qu'ils ont effectué un stage professionnel en entreprise.

Les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2011 bénéficient au titre de ce stage et pour les périodes antérieures à cette date d'une bonification égale à la durée du stage professionnel dans la limite de cinq ans (Code des pensions civiles et militaires, art. R 25).

Elle est attribuée même si les périodes d'activité professionnelle auxquelles elle correspond sont susceptibles d'être rémunérées par ailleurs dans une pension servie par l'État ou un régime interpénétré. Il en est de même si ces services sont déjà rémunérés dans une pension militaire. Pour que la bonification soit octroyée, les certificats des employeurs produits lors du recrutement doivent être joints au dossier de pension.

La bonification ne peut être accordée ni aux agents titularisés sans concours ni à ceux dont les modalités de recrutement ne prévoyaient pas un stage en entreprise, même si celui-ci a été effectué.

Le bénéfice de la bonification est supprimé pour les fonctionnaires recrutés à compter du 1^{er} janvier 2011.

Les bénéfices de campagne s'ajoutent à certains services militaires (décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, art. 15-I Code des pensions civiles et militaires de retraite, art. R 14 à R 16).

Les bénéfices de campagne sont des bonifications qui s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés à des périodes de services militaires ou assimilés à des services militaires.

Les bénéfices de campagne sont pris en compte pour :

- les pensions rémunérant au moins quinze ans de services effectifs ;
- les pensions liquidées suite à une radiation des cadres pour invalidité.

BONIFICATION

Bénéfices
de campagne
(suite)

**Bonification
pour l'exécution
d'un service
aérien ou
sous-marin
commandé**

**Bonification de
services accordée
aux agents
des réseaux
souterrains
des égouts**

RÈGLES

Ils sont attribués aux fonctionnaires relevant de la CNRACL selon les règles applicables aux fonctionnaires de l'État et sont pris en compte tels qu'ils figurent sur l'état signalétique des services militaires.

La durée à prendre en compte pour l'appréciation de la durée minimale de quinze ans de services effectifs est la durée des services effectifs prise en compte dans la constitution du droit.

Ces bénéfices sont fixés, selon le cas, au double (campagne double), à la totalité (campagne simple) ou à la moitié (demi-campagne) de la durée des services militaires auxquels ils se rattachent.

Cette bonification est prise en compte dans la liquidation de la pension pour une durée qui est limitée.

ATTENTION !

Aucune bonification ne peut être accordée pour des services aériens et sous-marins accomplis pendant des opérations de guerre c'est-à-dire pendant des situations comportant le bénéfice de campagne double (Code des pensions civiles et militaires, art. D 12).

Limitation

- **Limitation pour la bonification au titre des services aériens.** Les bonifications pour services aériens sont comptées dans la liquidation de la pension dans la limite de deux ans par année civile de service ouvrant droit à bonification (code des pensions civiles et militaires, art. R20).
- **Limitation pour la bonification au titre des services sous-marin.** Pour les services effectués jusqu'au 31 décembre 1971, la bonification ne peut être supérieure à un an par année civile. À compter du 1^{er} janvier 1972, la bonification est au maximum de deux ans pour une année civile de services effectifs (codes pensions civiles et militaires, art. R20).

Cumul de bonifications

Quand les services effectifs sont de nature à donner à la fois droit à des bonifications au titre des bénéfices de campagne (art. R14 du code des pensions civiles et militaires) et pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé (art. R 20 du codes des pensions civiles et militaires), les bonifications ainsi allouées s'additionnent sans que la période supplémentaire fictive accordée comme bonification puisse jamais dépasser le double de la durée effective du service auquel elle se rapporte (Code des pensions civiles et militaires, art. R 21).

Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, art. 15-II-1° et 65-4 ; décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011, art. 2 et 6 ; code des communes, art. L417-11.

Sous réserve de remplir certaines conditions, les personnels des réseaux souterrains des égouts peuvent bénéficier d'une bonification de services.

BONIFICATION

Bonification de services accordée aux agents des réseaux souterrains des égouts (suite)

Bonification de services des agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal

Bonifications accordées aux sapeurs-pompiers

RÈGLES**Conditions :**

- condition de l'âge légal (non opposable en cas de mise à la retraite pour invalidité) ;
- condition de durée de services dans les réseaux souterrains des égouts.

Calcul

La bonification est liée à l'accomplissement de services effectifs dans les réseaux souterrains des égouts.

Ainsi, la durée de la bonification est égale à 50 % du temps effectivement passé dans les dits services, sans que cette bonification puisse être supérieure à dix ans.

À NOTER

La bonification est comptabilisée dans la durée de services valables (30/32 ans ; condition de durée de services valables).

Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, art. 15-II-1° et 65-4 et décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011, art. 2 et 6.

Sous réserve de remplir certaines conditions, les agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal peuvent bénéficier d'une bonification de services.

Conditions :

- condition de l'âge légal (non opposable en cas de mise à la retraite pour invalidité) ;
- condition de durée de services dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal.

Calcul

La durée de la bonification est égale à 50 % du temps passé dans les dits services, sans que cette bonification puisse être supérieure à dix ans.

Elle peut s'ajouter aux services pris en compte dans la constitution du droit à pension pour permettre la liquidation de la pension dès que les conditions d'âge et d'années de services sont remplies.

Les sapeurs-pompiers professionnels et anciens sapeurs-pompiers professionnels ont droit à une bonification au titre des services accomplis en cette qualité (décret 2003-1306 du 26 décembre 2003, art. 15-II-2°).

Elle vient s'ajouter aux services effectifs sans permettre de dépasser le pourcentage maximum admis pour le calcul de la pension qui est fixé à 75 %.

Pour bénéficier de la bonification, les intéressés doivent satisfaire deux conditions :

- avoir accompli une durée minimale de services effectifs de 25/27 ans ;
- dont au moins une durée minimale de 15/17 ans de services en qualité de SPP.

